

Rapport annuel 2024 des comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective (c. D-2, a. 23)

Nom du comité Comité Paritaire de l'industrie des services automobiles des régions Saguenay-Lac-St-Jean Chibougamau-Chapais
Adresse du siège social 3219 boulevard St-François, Jonquière (Québec), G7T 1A1

Nom du décret	Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay

Signature : _____ Date : _____ 31-01-2024

Partie 1 - Données statistiques

Tableau I - Nombre d'assujettis

Tableau II - Portrait des salariés assujettis

Tableau III - Données sur les parties contractantes et sur les autres syndicats

Tableau IV - Masse salariale

Tableau V - Nombre de salariés

Tableau I – Nombre d'assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Genre d'établissement** : classer chaque établissement selon sa fonction principale. De plus, indiquer sous cette rubrique, entre parenthèses, le nombre de succursales, divisions, branches ou ateliers secondaires.
- (2) **Employeur** : qu'il opère un (1) ou plusieurs établissements, l'employeur est retenu une seule fois.
- (3) **Artisan** : celui qui exploite un établissement et n'emploie aucun salarié. Il n'entre pas dans le calcul des salariés ni des employeurs.
- (4) **Salarié qualifié** : celui qui détient un certificat de qualification en vertu d'un règlement de qualification.
- (5) **Apprenti** : salarié inscrit à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification.
- (6) **Autre salarié** : salarié, classifié ou non, autre que le salarié qualifié ou l'apprenti, en vertu d'un règlement de qualification.
- (7) **Total des salariés** : total des colonnes 4, 5 et 6. De plus, le nombre total de salariés doit être le même que celui apparaissant au Tableau II et celui apparaissant au mois de septembre du Tableau V.

Genre d'établissement et nombre de succursales ou autres (1)	Nombre d'employeurs PME* / Grandes entreprises (2)	Nombre d'artisans (3)	Nombre de salariés qualifiés (4)	Nombre d'apprentis (5)	Nombre des autres salariés (6)	Nombre total de salariés (7)
00 Non défini	0	2	0	0	0	0
01 Concessionnaire auto	19	0	72	29	63	164
02 Station de service	22	0	32	29	8	69
04 Atelier Insta. Acc. Electrique et électronique	7	0	0	11	16	27
05 Lave-Auto	3	1	0	0	11	11
06 Garage de mécanique automobile	101	37	169	181	96	446
07 Atelier de transmission automatique	3	0	6	6	3	15
08 Atelier d'alignement et suspension	3	1	1	29	5	35
09 Atelier d'inst. d'accessoires de carrosserie	7	1	3	5	12	20
10 Atelier de pose de silencieux	3	0	5	8	0	13
11 Auto électrique	2	1	3	4	0	7
12 Location de véhicules	1	0	0	3	0	3
14 Atelier de carrosserie	48	30	82	134	32	248
15 Recycleur de pièces de véhicule	13	1	5	13	77	95
16 Atelier d'application d'enduit anti-rouille	1	0	0	0	13	13
18 Concessionnaire de camions	4	0	17	24	12	53
19 Atelier de réparation de radiateur	3	1	2	11	9	22
20 Vente de pièces automobiles	39	1	2	6	229	237

21 Atelier de vente et pose de pneus	10	12	7	14	70	91
22 Atelier de réusinage	5	5	1	8	25	34
23 Concessionnaire auto synd	31	0	152	70	84	306
24 Garage de mécanique de véhicules lourds	21	1	30	157	71	258
Total	346	94	589	742	836	2167

* PME du secteur manufacturier ≤ 250 salariés assujettis

* PME du secteur des services ≤ 100 salariés assujettis

Tableau II – Portrait des salariés assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
- (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
- (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
- (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret (4)	Nombre total des salariés (4)
COMPAGNON M.A. CLASSE A	9108.62	10.8	38.02\$	49	51
COMPAGNON M.A. CLASSE B	19441.88	19.78	35.29\$	108	112
COMPAGNON M.A. CLASSE C	39777.65	20.8	29.47\$	213	232
APP. MÉCANICIEN AUTO. 4e ANNÉE	36148.84	55.34	26.20\$	196	204
APP. MÉCANICIEN AUTO. 3e ANNÉE	4993.79	2	25.56\$	34	34
APP. MÉCANICIEN AUTO. 2e ANNÉE	5458.47	46.95	25.31\$	33	34
APP. MÉCANICIEN AUTO. 1re ANNÉE	9368.8	37.37	23.01\$	63	66
COMPAGNON M.V.L. CLASSE A	2273.56	151.55	36.38\$	12	13
COMPAGNON M.V.L. CLASSE B	2813.81	98.55	35.94\$	16	17
COMPAGNON M.V.L. CLASSE C	3592.25	40.76	34.11\$	20	20
APP. MÉCANICIEN VL 4e ANNÉE	18010.76	544.39	32.63\$	91	92
APP. MÉCANICIEN VL 3e ANNÉE	3567.14	141.49	26.39\$	26	26
APP. MÉCANICIEN VL 2e ANNÉE	4160.39	234.3	25.03\$	26	26
APP. MÉCANICIEN VL 1re ANNÉE	6353.92	168.37	23.48\$	50	52
APPRENTI SOUDEUR 4e ANNÉE	433.25	13.5	28.60\$	3	3
APPRENTI SOUDEUR 3e ANNÉE	152	7	29\$	1	1
APPRENTI SOUDEUR 2e ANNÉE	80.62	0	28\$	1	1
APPRENTI SOUDEUR 1re ANNÉE	716.32	0.52	29.64\$	6	6
COMPAGNON CARR.-PEINT. A	2193.44	0	24.99\$	9	17
COMPAGNON DÉB.-PEINTRE B	6018.6	0	26.81\$	25	29

COMPAGNON DEB-PEINTRE CLASSE C	6403.36	5.5	29.58\$	29	31
APP. DÉB.-PEINTRE 4e ANNÉE	15002.43	45.3	26.27\$	75	78
APP. DÉB.-PEINTRE 3e ANNÉE	1359.6	3	23.72\$	8	8
APP. DÉB.-PEINTRE 2e ANNÉE	1211.46	0	25.11\$	8	8
APP. DÉB.-PEINTRE 1re ANNÉE	3341.23	0	22.52\$	21	22
COMPAGNON PEINTRE A	0	0	50\$	0	1
APP.-MÉC. MACHINISTE 4e ANNÉE	304	0	32\$	2	2
APP.-MÉC. MACHINISTE 3e ANNÉE	192	5.13	29\$	1	1
APP.-MÉC. MACHINISTE 1re ANNÉE	365.9	2.09	27\$	2	2
PRÉPOSÉ AU SERVICE 4e ANNÉE	16278.74	104.64	24.76\$	85	86
PRÉPOSÉ AU SERVICE 3e ANNÉE	2552.88	118.95	23.43\$	15	16
PRÉPOSÉ AU SERVICE 2e ANNÉE	3609.62	171.19	22.83\$	23	23
PRÉPOSÉ AU SERVICE 1re ANNÉE	6604.13	436.26	20.38\$	51	54
COMMIS AUX PIÈCES 8e ANNÉE	23589.94	226.6	29.42\$	138	142
COMMIS AUX PIÈCES 7e ANNÉE	1086.09	5.95	28.31\$	7	7
COMMIS AUX PIÈCES 6e ANNÉE	2609.24	10.36	25.30\$	16	16
COMMIS AUX PIÈCES 5e ANNÉE	2299.35	42.17	26.94\$	15	15
COMMIS AUX PIÈCES 4e ANNÉE	2094.67	15.7	24.94\$	13	13
COMMIS AUX PIÈCES 3e ANNÉE	2249.33	12.27	26.18\$	15	15
COMMIS AUX PIÈCES 2e ANNÉE	3539.32	43.95	23.47\$	23	23
COMMIS AUX PIÈCES 1re ANNÉE	6906.75	162.93	20.77\$	44	44
LAVEUR	11706.78	67.43	20.42\$	73	77
COMMISSIONNAIRE	19129.73	476.37	19.16\$	102	118
DÉMONTEUR 4e ANNÉE	2498.7	40.35	22.14\$	11	12
DÉMONTEUR 3e ANNÉE	582.53	2.49	24\$	4	4
DÉMONTEUR 2e ANNÉE	912.8	0	21.80\$	4	4
DÉMONTEUR 1re ANNÉE	2366.45	216.17	16.80\$	16	18
OUVRIER SPÉCIALISÉ 3e ANNÉE	4585.86	23.16	25.80\$	24	24
OUVRIER SPÉCIALISÉ 2e ANNÉE	534.75	0.5	28.50\$	3	3
OUVRIER SPÉCIALISÉ 1re ANNÉE	1291.02	0	21.17\$	10	11
Total	319,872.77	3,831.93		1,820	1,914

Base de calcul du salaire moyen : On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

Tableau III – Données sur les parties contractantes patronales

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des parties contractantes patronales** : mentionner le nom de chaque partie ou association contractante patronale.
- (2) **Nombre de membres** : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de membres assujettis au décret et visés par une accréditation syndicale en vertu du *Code du travail* ainsi que le nombre total de membres assujettis au décret.
- (3) **Nombre de salariés** : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de salariés assujettis au décret et syndiqués en vertu du Code du travail et, pour cette association également, le nombre total de salariés assujettis au décret.

Nom des parties contractantes patronales (1) <small>Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des membres des parties contractantes au comité paritaire.</small>	Nombre de membres (2)		Nombre de salariés (3)	
	Visés par une accréditation syndicale	Total	Syndiqués	Total
La Corporation des concessionnaires automobile du Saguenay				
Association des industries de l'automobile du Canada				
M.C.Q Mouvement Carrossiers Québec				
Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec				
Association des marchands Canadian Tire du Québec				
Fédération du secteur de l'automobile « Région 02 »				

Tableau III-B – Données sur les parties contractantes syndicales

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des parties contractantes syndicales** : mentionner le nom de chaque partie contractante syndicale.
 (2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
 (3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et assujettis au décret.

Nom des parties contractantes syndicales (1) <small>Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des accréditations affiliées aux parties contractantes du comité paritaire.</small>	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
Syndicat National des employés de garage du Québec (SNEGQ)	24 unités	250

Tableau III-C – Données sur les autres syndicats

Mois de référence : septembre (4) Zone

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des syndicats** : mentionner le nom de chaque syndicat non partie contractante au décret.
 (2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
 (3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et, pour chaque syndicat également, le nombre de salariés assujettis au décret.

Nom des syndicats non partie contractante (1)	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)

Tableau IV – Masse salariale

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

(1) **Masse salariale** : La somme des salaires bruts versés aux assujettis du décret, pour chaque mois.

4 ^e trimestre année précédente			1 ^{er} trimestre de l'année		
Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
\$8,788,694.93	\$7,701,668.87	\$8,781,381.43	\$7,418,213.63	\$7,258,264.27	\$7,772,263.36

2 ^e trimestre de l'année			3 ^e trimestre de l'année			Total
Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois
\$8,808,593.47	\$7,992,104.03	\$8,196,921.67	\$9,212,312.18	\$8,082,208.58	\$9,194,811.12	\$99,207,437.54

Tableau V – Nombre de salariés

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

	4 ^e trimestre année précédente			1 ^{er} trimestre de l'année		
	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Nombre de salariés	1979	1954	1906	1858	1820	1866

	2 ^e trimestre de l'année			3 ^e trimestre de l'année			Total
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois / 12
Nombre de salariés	1966	1960	1950	1938	1918	1929	1920

Rapport annuel 2024 des comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective (c. D-2, a. 23)

Nom du comité
Comité Paritaire de l'industrie des services automobiles des régions Saguenay-Lac-St-Jean Chibougamau-Chapais
Adresse du siège social
3219 boulevard St-François, Jonquière (Québec), G7T 1A1

Nom du décret	Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay

Signature : _____ Date : _____

Partie 2 - Données administratives

Tableau VI - Examens de qualification

Tableau VII - Réclamations

Tableau VIII - Poursuites au civil

Tableau IX - Poursuites au pénal

Tableau X - Liste des réclamations transmises au procureur pour poursuites civiles et celles en instance devant les tribunaux

Tableau XI - Inspections dans les entreprises

Tableau VI – Examens de qualification

Notes :

- (1) À remplir par le comité qui détient un règlement de qualification.
 (2) **N. Candidats** : indiquer le nombre de candidats inscrits à un examen.
 Le « nombre de réussites » + le « nombre d'échecs » doit = le « nombre de candidats ». Un candidat absent est compté dans le « nombre d'échecs ». Si le total diffère, en expliquer la différence.
 (3) **N. Présents** : inscrire le nombre de candidats présents à un examen.
 (4) **N. Réussites** et **N. Échecs** : inscrire le nombre de candidats ayant réussi et échoué l'examen.
 (5) **N. Séances** : indiquer le nombre de séances par trimestre.
 (6) **Totaux pour les 4 trimestres** : faire le total pour chaque rubrique.

Métier	1 ^{er} trimestre					2 ^e trimestre					3 ^e trimestre					4 ^e trimestre				
	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs
AFA-T-MA	6	6		3	3	9	9		6	3	8	8		6	2	8	8		5	3
AFA-P-MA	4	4		4	0	8	8		7	1	8	8		8	0	6	5		5	1
MA-Avancé T	13	13		5	8	20	20		7	13	12	12		5	7	25	25		3	22
EFA-T-MVL	4	4		1	3	5	5		4	1	1	1		1	0	2	2		2	0
EFA-P-MVL	3	3		2	1	1	1		1	0	0	0		0	0	6	6		5	1
EXAMEN AVANCÉ VL	0	0		0	0	0	0		0	0	0	0		0	0	0	0		0	0
PEINTURE	0	0		0	0	0	0		0	0	0	0		0	0	0	0		0	0
CARROSSERIE	0	0		0	0	0	0		0	0	0	0		0	0	0	0		0	0
								12					8					13		
Compétences VE automobile	1	0		0	1	17	17	5	7	10	7	7	2	1	6	0	0		0	0
Compétences VE Carrosserie	0	0		0	0	8	8	2	3	5	4	4	1	0	4	0	0		0	0
			9					19					11					13		

Totaux pour les 4 trimestres :

- nombre de candidats inscrits 186
- nombre de séances 52
- nombre de candidats présents 184
- nombre de réussites 91
- nombre d'échecs 93

Honoraires pour chaque examinateur 175.00\$

Frais exigés pour chaque candidat :

- à l'apprentissage 0.00\$
- à la qualification 0.00\$

Tableau VII – Réclamations

Notes :

- (1) Considérer ou compiler une seule fois l'entreprise qui a fait l'objet de plusieurs réclamations.
 (2) Les montants inscrits sous chaque rubrique ne doivent pas comprendre la pénalité de 20 % (a. 22-c) de la loi ni les autres infractions pénales commises en vertu des articles 30 à 39 de la loi.
 (3) Inscrire **toutes les réclamations en suspens** incluant celles transmises au procureur pour procédures légales.
 (4) Si une modification augmente la réclamation initiale, cette augmentation est reportée à l'item « **Facturées au cours de l'année** ».
 (5) Indiquer le total des réclamations * en suspens + les réclamations « facturées » au cours de l'année.
 (6) Indiquer **les réclamations réduites** pour les motifs suivants : annulation, compromis, correction, règlements hors cour.
 (7) Ce montant est le résultat des rubriques suivantes : * en suspens au 1^{er} janvier + « facturées au cours de l'année » - « Perçues » - « Modifiées » - « Autres modifications ».

Réclamations	Nombre de réclamations	Nombre d'entreprises (1)	Montant (2)	Nombre de salariés concernés
En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année (3)	0	0	0	0
Plus : Facturées au cours de l'année (4)	0	0	0	0
Total « en suspens » + « facturées » (5)	0	0	0	0
Moins : Perçues au cours de l'année	0	0	0	0
Moins : Modifiées à la suite d'une faillite	0	0	0	0
Moins : Modifiées à la suite d'un jugement	0	0	0	0
Moins : Autres modifications (4-6)	0	0	0	0
Solde : En suspens au 31 décembre de l'année (7)	0	0	0	0

Total des pénalités perçues au cours de l'année (a. 22-c de la LDCC) : 0.00\$

Nombre d'entreprises visées par ces pénalités : 0

Montant total des infractions pénales : 0.00\$

Nombre d'entreprises visées par ces infractions : n/a

Tableau VIII – Poursuites au civil (1)

Note :

(1) Le nombre de poursuites « **en suspens au 1^{er} janvier** » est additionné à celles « **inscrites au cours de l'année** »; de ce résultat, soustraire les poursuites « **retirées au cours de l'année** » et celles « **jugées au cours de l'année** ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « **en suspens au 31 décembre de l'année** ».

Nombre de poursuites	En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
	0	0			0

Tableau IX – Poursuites au pénal (1)

Note :

(1) Le nombre de poursuites « **en suspens au 1^{er} janvier** » est additionné à celles « **inscrites au cours de l'année** »; de ce résultat, soustraire les poursuites « **retirées au cours de l'année** » et celles « **jugées au cours de l'année** ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « **en suspens au 31 décembre de l'année** ».

	En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
Nombre de poursuites	0	0	0	0	0
Nombre de chefs d'accusation	0	0	0	0	0

Tableau X – Liste des réclamations transmises au(x) procureur(s) pour poursuites civiles et de celles en instance devant les tribunaux

En suspens au 31 décembre

Nom de l'employeur poursuivi (Liste chronologique)	Montant de la réclamation	Date de la réclamation	Date de la remise au procureur	Date de l'inscription de la poursuite
Total				

Tableau XI – Inspections dans les entreprises

Notes :

- (1) **Inspection régulière** : Indiquer le nombre d'inspections auprès des employeurs, professionnels ou non, déjà assujettis au décret concernant le respect des conditions prévues au décret et aux règlements.
- (2) **Inspection spéciale** : Indiquer le nombre d'inspections à la suite d'une plainte d'un salarié assujetti ou non, en regard de l'application des dispositions du décret.
- (3) **Inspection sur le champ d'application** : La première inspection effectuée à la suite d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une vérification du champ industriel, professionnel ou territorial du décret. Indiquer le nombre d'inspections.
- (4) **Autre inspection** : Indiquer le nombre d'inspections concernant toute matière non prévue aux inspections précédentes, telle que : information, qualification, classification ou réclamation.
- (5) **Employeur** : Tel que défini au paragraphe f) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (6) **Employeur professionnel** : Tel que défini au paragraphe g) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (7) **Entreprises visitées** : Indiquer le nombre d'entreprises visitées, gérées par des employeurs, professionnels ou non.
- (8) **Salariés concernés** : Indiquer le nombre de salariés directement concernés par l'inspection. Ne pas compléter cette colonne, sous la rubrique « champ d'application ».
- (9) **Inspecteurs au CP** : Indiquer le nombre d'inspecteurs du Comité paritaire.

Inspections	Employeurs concernés (5)	Employeurs professionnels concernés (6)	Visites	Entreprises visitées (7)	Salariés concernés (8)
Régulières (1)	86	331	417	417	1847
Spéciales (2)	0	5		5	0
Champs d'application (3-8)	34	5	39	39	
Autres inspections (4)	17	15	32	32	17

Nombre d'inspecteurs au Comité paritaire : 1.5 inspecteurs